

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

N° : 500-11-015682-012

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :
TYE-SIL CORPORATION LTD.

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Syndic

REQUÊTE POUR DIRECTIVES AFIN DE METTRE EN PLACE UN PROCESSUS
DE SOLlicitATION ET DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS
(Article 34 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (« LFI »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE CE QUI SUIT:

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 14 mars 2001, Tye-Sil Corporation Ltd. (« **Tye-Sil** ») a déposé une cession de biens et M. Gilles Campeau de KPMG (« **KPMG** » ou l'« **Ancien syndic** ») a été nommé syndic de l'actif du failli, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Dans le cadre de son administration, le Syndic KPMG a procédé à la réalisation des actifs de Tye-Sil et à la distribution des sommes ainsi perçues aux créanciers garantis de cette dernière.
3. Le 21 octobre 2003, l'Ancien syndic a été libéré, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 10 juin 2004, Tye-Sil a été dissoute conformément à l'article 212 de *Loi canadienne sur les sociétés par actions* suivant son défaut de produire ses déclarations annuelles.
5. Le 26 juillet 2013, soit près de dix (10) ans après la libération de l'Ancien syndic, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. (le « **Deloitte** » ou le « **Nouveau syndic** »), à la demande de Standard Life Assurance Company of Canada (« **Standard Life** »), a été nommé syndic par la Cour pour poursuivre la faillite de Tye-Sil au terme d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 41(11) de la LFI, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour (l'« **Ordonnance de nomination du Nouveau syndic** »).

6. L'Ordonnance de nomination de nomination du Nouveau syndic a été rendue dans le contexte où, pour des raisons qui demeurent inconnues à ce jour, un lot vacant adjacent au Boulevard Métropolitain/Autoroute 40 portant le numéro 1 865 929 du Cadastre du Québec appartenant à Tye-Sil (le « **Lot vacant** »), référé comme étant une « propriété orpheline », n'avait pas été réalisé avant la libération de l'Ancien syndic, tel qu'il appert du dossier de la Cour et particulièrement de l'« *Application for an Order appointing Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. as Trustee to complete the administration of the estate of the Bankrupt* ».
7. L'Ordonnance de nomination du Nouveau syndic visait à permettre la réalisation du Lot vacant et, conformément à l'Ordonnance de nomination du Nouveau syndic, Deloitte a mis en place un processus d'appel d'offres public, lequel expirait le 30 septembre 2013.
8. Le 25 septembre 2013, Standard Life a soumis une offre ferme de \$275,000 pour le Lot vacant. Malgré les efforts du Nouveau syndic et de ses procureurs pour identifier d'autres acheteurs, aucune autre offre ne fut soumise aux termes du processus d'appel d'offres.
9. Le 8 octobre 2013, l'offre de Standard Life a été acceptée par le Nouveau syndic suivant son approbation par les deux inspecteurs à la faillite de Tye-Sil.
10. Le 25 octobre 2013, conformément à l'Ordonnance de nomination du Nouveau syndic, Deloitte a présenté une requête pour faire approuver la vente et confirmer le transfert du lot vacant qui a été accordée le même jour par la Cour supérieure.

II. FONDS DISPONIBLES POUR LES CRÉANCIERS DE TYE-SIL ET DÉMARCHES DU NOUVEAU SYNDIC AFIN D'EN PERMETTRE LA DISTRIBUTION

11. Suivant la vente du Lot vacant, Deloitte détient des fonds disponibles afin d'être distribués aux créanciers à l'actif de la faillie. Deloitte a tenté, sans succès, d'obtenir des informations concernant les preuves de réclamation déposées dans le dossier de faillite au moment de son administration par l'Ancien syndic. Compte tenu de l'âge du dossier, ni l'Ancien syndic ni le Bureau du surintendant des faillites ne dispose de copies des preuves de réclamation déposées dans le cadre de l'administration par l'Ancien syndic.
12. La seule information pertinente relativement à la composition des créanciers de Tye-Sil est la liste de créanciers incluse au bilan statutaire daté du 14 mars 2001 déposé lors de l'administration par l'Ancien syndic (le « **Bilan statutaire du 14 mars 2001** »), dont une copie est produite au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
13. La composition des créanciers pour un montant total de 25 530 758 \$ selon le Bilan statutaire du 14 mars 2001 est la suivante :
 - (a) les « Créanciers non-garantis » listés à l'Annexe A, pour un total de 13 890 865 \$, constitués de 317 créanciers ainsi que des portions non privilégiées de vacances dues aux employés (non identifiés) et de commissions impayées aux vendeurs canadiens et américains (non identifiés);
 - (b) les trois (3) « Créanciers garantis » listés à l'Annexe B, pour un total de 10 781 429 \$;
 - (c) les « Créanciers privilégiés » listés à l'Annexe D, pour un total de 607 464 \$, constitués d'employés non identifiés et de locateurs pour lesquels l'information est limitée; et
 - (d) les « Dettes éventuelles et autres », pour un total de 251 000 \$.

14. Tel que plus amplement exposé dans le rapport du Nouveau syndic daté du 2 avril 2014 (voir Annexe B), le Nouveau syndic a obtenu la confirmation de son procureur de l'époque que le Lot vacant n'était pas grevé de sûretés au moment de sa vente, de sorte que le produit de la vente devrait être distribué aux Créanciers privilégiés de Tye-Sil.
15. Or, la Liste desdits Créanciers privilégiés (Annexe D du Bilan statutaire) ne contient pas d'information quant à l'identité des employés ni les adresses de correspondance des employés et locateurs qui détiennent potentiellement une réclamation privilégiée, et l'absence de disponibilité des preuves de réclamation qui auraient été déposées auprès de l'Ancien syndic empêchent le Nouveau syndic d'avoir accès à ses informations.
16. Le 15 avril 2014, le Nouveau syndic a déposé une requête pour directives aux termes de laquelle il demandait, notamment, à être autorisé à remettre les fonds au Surintendant des faillites à titre de dividendes non réclamés.
17. Par une ordonnance datée du 30 juin 2014 (l'« **Ordonnance du 30 juin 2014** »), le tribunal a reporté *sine die* la conclusion de la requête portant sur les instructions pour achever l'administration de l'actif, soit quant à l'approche suggérée de remettre tout fonds disponible au Bureau du surintendant des faillites à titre de dividendes non réclamés, jugeant que cette demande était prématurée et suggérant que des démarches supplémentaires soient effectuées afin de permettre la distribution de dividendes aux créanciers qui pourraient y avoir droit.
18. Les démarches supplémentaires suggérées par le tribunal dans le cadre de l'Ordonnance du 30 juin 2014 consistaient à « consulter les inspecteurs à cet égard, au fait des administrateurs ayant agi pour l'entreprise faillite, consulter le CIDREQ [et] consulter la *Commission des normes du travail*: liste des employés de Tye-Sil Corporation Ltd., etc. » (les « **Démarches supplémentaires** »), tel qu'il appert du paragraphe 49 de l'Ordonnance du 30 juin 2014.
19. Deloitte a procédé à ces Démarches supplémentaires, sans toutefois être en mesure de retracer des informations pertinentes permettant de rejoindre et retracer les Créanciers privilégiés de Tye-Sil qui feraient partie de l'Annexe D du Bilan statutaire, incluant principalement ses anciens employés.
20. Les fonds qui demeurent disponibles à être distribués aux créanciers de Tye-Sil suivant l'ordre de collocation de la LFI sont estimés entre environ 67 000 \$ et environ 91 000 \$ (les « **Fonds disponibles** ») avant le prélèvement à être versé au surintendant des faillites au terme de la LFI, tel qu'il appert du tableau démontrant l'utilisation du produit de vente du lot vacant produit au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
21. L'estimé des Fonds disponibles est net des honoraires légaux déjà payés aux anciens procureurs du Nouveau syndic, tels que ceux-ci ont été réduits et approuvés par l'Ordonnance du 30 juin 2014.
22. L'estimé des Fonds disponibles est également net des débours et honoraires du Nouveau syndic depuis sa nomination et des honoraires et débours et frais légaux estimés du Nouveau syndic afin de compléter l'administration, incluant notamment les frais liés au processus de sollicitation et de traitement des réclamations et à la distribution des Fonds disponibles. Ces frais devront être approuvés par les inspecteurs et/ou par le tribunal avant d'être payés. L'Ordonnance du 30 juin 2014 a d'ailleurs reporté *sine die* une demande du Nouveau syndic à cet effet, en attendant que les Démarches supplémentaires soient effectuées.

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE

23. Ayant épuisé tous les autres moyens qui auraient pu lui permettre d'identifier les créanciers à qui les Fonds disponibles devraient être distribués, incluant notamment les Créanciers privilégiés, le cas échéant, Deloitte demande des instructions au tribunal afin d'obtenir l'ordonnance recherchée par la présente requête visant à autoriser la tenue d'un processus de sollicitation et de traitement des réclamations à l'encontre de Tye-Sil.
24. Le processus proposé est similaire à celui généralement ordonné par un tribunal dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, laquelle ne contient pas de dispositions quant au processus de sollicitation et de traitement des réclamations.
25. En l'espèce, vu la situation unique du dossier de faillite dont l'Ancien syndic a été libéré plus de dix (10) avant que le Nouveau syndic ne soit nommé et le fait qu'aucune copie de preuve de réclamation déposée dans le cadre de l'administration de la faillite par l'Ancien syndic ne soit disponible, le Nouveau syndic soumet qu'il s'agit de l'approche la plus juste, raisonnable et efficace afin de permettre la distribution des Fonds disponibles aux créanciers y ayant droit et de compléter l'administration du dossier de faillite.
26. Le processus envisagé entre autres l'envoi par courrier aux créanciers listés au Bilan statutaire d'un avis de produire une réclamation accompagné d'un formulaire de preuve de réclamation et la publication d'un avis dans le journal et sur le site web du Nouveau syndic du processus de sollicitation et de traitement des réclamations. Le processus envisagé également une date limite de dépôt des réclamations au 30 septembre 2015.
27. Le 14 avril 2015, les inspecteurs ont approuvé cette manière de procéder, le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'assemblée des inspecteurs, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
28. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

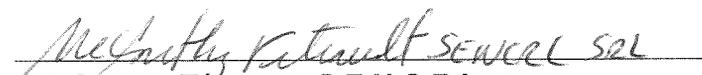
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE une ordonnance de traitement des réclamations substantiellement selon la forme du projet d'Ordonnance de traitement des réclamations communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 22 juin 2015

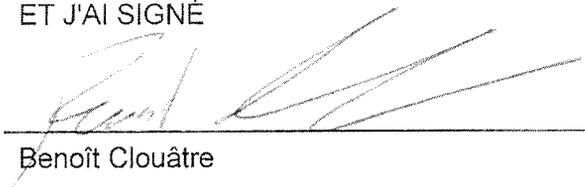

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs du syndic Samson Bélaïr/Deloitte & Touche Inc.

AFFIDAVIT

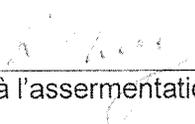
Je soussigné, Benoît Clouâtre, syndic, résidant, pour les fins des présentes, au 1, Place Ville-Marie, suite 3000, H3B 4T9 déclare solennellement que :

1. Je suis le représentant du Syndic;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la présente *Requête pour directives afin de mettre en place de processus de sollicitation et de traitement des réclamations*;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


Benoît Clouâtre

Déclaré solennellement devant moi à Montréal, QC,
ce 22 juin 2015


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

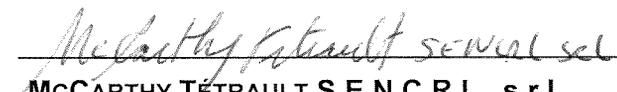


AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour directives afin de mettre en place de processus de sollicitation et de traitement des réclamations* sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 25 juin 2015, en salle 16.10 à 9h00.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 22 juin 2015



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du syndic Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.

N° 500-11-015682-012
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :
TYE-SIL CORPORATION LTD.

Débitrice

et

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE
INC.**

Syndic

**REQUÊTE POUR DIRECTIVES AFIN DE
METTRE EN PLACE UN PROCESSUS DE
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

ORIGINAL

Me Jocelyn Perreault Tél : 514-397- 7092
Notre dossier : 783416-473527

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246